PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT

Préfecture de la Haute-Saône

Préfecture des Vosges

Arrêté DDT/2024 n°39 du 14 février 2024
autorisant la création d'une voie verte entre Port d'Atelier et Plombière-les-Bains et Corbenay et le Val D'Ajol

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires » :

- La communauté de communes de la Haute-Comté, 57 Rue des Ballastières, 70320 Corbenay ;
- La communauté de commune de Terres de Saône, 67 et 73 rue François Mitterrand, 70170 Port - sur - Saône ;
- Le Pays de Remiremont et de ses vallées, Hôtel de ville BP 30107, 88204 Remiremont Cedex.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une voie verte entre Port d'Atelier et Plombières-les-Bains et entre Corbenay et Le Val d'Ajol tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes suivantes :

- Du département de la Haute-Saône :
  - Faverney ;
  - Breurey-lès-Faverney ;
  - Mersuay ;
  - Equevilley ;
  - Conflans-sur-Lanterne ;
  - Briaucourt ;
  - Ainvelle ;

- Saint-Loup-sur-Semouse ;
- Corbenay ;
- Aillevillers-et-Lyaumont ;
- La Vaivre ;
- Fougerolles-Saint-Valbert ;

- Du département des Vosges :
  - Plombière-les-Bains ;
  - Le Val d'Ajol.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Article 4.1 : Voie cyclable

Le tracé de l'itinéraire cyclable est fourni à l'Annexe 1 du présent arrêté.

La voie cyclable est constituée d'une bande roulante de 3 m réalisée en enrobé et de deux accotements de 0,5 m enherbés.

Sur les secteurs à enjeux de préservation des milieux aquatique (au droit de cours d'eau, zones humides, étangs), le revêtement utilisé est de type stabilisé ou enrobé à liant végétal. En cas d'impossibilité, une solution alternative doit être proposée dans le cadre du dossier niveau « étude projet » défini à l'Article 8). Les secteurs identifiés sont, a minima, les zones délimitées à l'Annexe 2.

L'itinéraire doit être conforme au plan projet fourni dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 4.2 : Aires de repos

Le projet prévoit la construction de 20 aires de repos dont la localisation est fournie à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les aires de repos sont de 3 niveaux :

- Niveau I, au nombre de 10 : Aire d'arrêt principale constituée de l'aire de repos non imperméabilisée (sable drainant) et d'un parking revêtu ;

Article 5 : Gestion des eaux pluviales, zones inondables et continuité écologique

Article 5.1 : Gestion des eaux pluviales de la voie et des aires de repos

Les eaux pluviales issues de la piste cyclable font l'objet d'une infiltration de part et d'autre de cette voie.

Article 7 : Précautions en phase exploitation

L'utilisation de la voie verte est autorisée pour les véhicules motorisés sur le secteur des étangs de Faverney uniquement (Cf. Annexe 3).

Cette circulation doit être limitée afin de réduire les risques de pollution des milieux aquatiques et pour limiter les risques d'écrasement des animaux (grenouilles...).

Les pétitionnaires doivent proposer un plan de gestion de ce secteur pour répondre à ce double objectif. Ce plan de gestion est à fournir à la DDT70 avant la mise en service de la voie verte.

Les accotements et la voie verte sont entretenus sans usage de produits phytosanitaires.

Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires des communes de Faverney, Breurey-lès-Faverney, Mersuay, Equevilley, Conflans-sur-Lanterne, Briaucourt, Ainvelle, Saint-Loup-sur-Semouse, Corbenay, Aillevillers-et-Lyaumont, La Vaivre, Fougerolles-Saint-Valbert, Plombière-les-Bains et Le Val d'Ajol, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est, les chefs des services départementaux de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Saône et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges.

Fait à Vesoul, le 7 FEV. 2024

Le Préfet,

Romain ROYET

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

L'arrêté préfectoral est consultable à la mairie durant les horaires d'ouverture
mardi, jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
vendredi de 8h30 à 11h30

MAIRIE DE BREUREY-LES-FAVERNEY (Hte-Saône) La Maire